



**DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N°2021-062**

**\*\*\***

**Objet :**

**Opposition au transfert de la compétence en matière  
de Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la Communauté  
de Communes de la Vallée de l'Hérault**

Délibération affichée le :

**L'an deux mille vingt et un et le vingt-neuf juin à dix-huit heures trente**, le Conseil Municipal de la commune de GIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Chai de la Gare, sous la présidence de Monsieur Jean François SOTO, Maire.  
**Étaient présents :** MM. SOTO Jean François – SERVEL Olivier - SOREL Joëlle - COLOMBIER François - DURAND Véronique - BLANES Michel - NADAL Olivier - SANCHEZ Marie-Hélène – CHRISTOL Marcel - DEBEAUCHE Christine - DEHAIL Francine - GARCIA Richard - JOURNET Sabine - LASSALVY Philippe - RAYNARD Dominique arrivé à 18h35 - PAULEAT Thierry départ à 18h45 - AUSILIA David - BRUN-BOUGARD Stéphanie arrivée à 19h30 - RODRIGUEZ Magalie - NAVAS Ludovic - DEPOIX Nicolas - SABOURAUD Clément - COMBY Typhaine - HORVILLE Steve  
**Pouvoirs :** MM. LABEUR Martine à BLANES Michel - FIAULT Marie-Noëlle à SOREL Joëlle - FALZON Serge à Philippe LASSALVY - PAULEAT Thierry à COLOMBIER François - FARRET Annie à SANCHEZ Marie-Hélène - BRUN-BOUGARD Stéphanie à COMBY Typhaine - HASSAINE Sophie à CHRISTOL Marcel  
Convocation du 21 juin 2021  
MM. Marie-Hélène SANCHEZ est élue secrétaire à l'unanimité (28 voix)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5214-16,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants,

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi A.L.U.R.), publiée le 26 mars 2014, et notamment son article 136-II,

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, publiée le 15 novembre 2020, et notamment son article 7,

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gignac a été approuvé le 27 septembre 2012,

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Cœur d'Hérault, document de planification intégrateur, est en cours d'élaboration,

Il apparaît donc prématuré de transférer à un échelon intercommunal la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, car un travail préparatoire au transfert du P.L.U. devrait être conduit pour définir une vision commune qui permettra d'engager, dans le futur, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

**Considérant** que l'article 136-II, alinéa 1 de la loi A.L.U.R. du 24 mars 2014 prévoit le transfert de droit aux communautés de communes de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, à l'expiration d'un délai de trois ans après son adoption, soit le 27 mars 2017, tout en apportant une exception dans le cas où au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent dans le délai de trois mois précédant la date d'entrée en vigueur de ce transfert,

.../...

**Considérant** que cette clause de revoyure a été utilisée avant le 27 mars 2017 et que par suite ce transfert à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault n'a pas eu lieu,

**Considérant** que l'article 136-II, alinéa 2 de la loi A.L.U.R. du 24 mars 2014 organise un nouveau transfert de droit de cette compétence aux communautés de communes existantes à la date de publication de la loi A.L.U.R., soit le 27 mars 2014,

**Considérant** que cet article prévoit que les communautés de communes qui n'auraient pas pris la compétence en matière de P.L.U. à la date du 27 mars 2017 deviendront compétentes de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté de communes suite au renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier 2021, tout en apportant là également une exception dans le cas où au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent dans le délai de trois mois précédant la date d'entrée en vigueur de ce transfert,

**Considérant** que l'article 7 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, publiée le 15 novembre 2020, reporte le transfert de plein droit de la compétence P.L.U. aux intercommunalités du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 1<sup>er</sup> juillet 2021 en modifiant l'article 136-II, alinéa 2 de la loi A.L.U.R. en ce sens,

**Considérant** qu'en vertu du nouvel article 7 de la loi n°2020-1379, modifiant l'article 136-II, alinéa 2 de la loi A.L.U.R., il est prévu une nouvelle période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres : si, dans les trois mois précédant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu,

**Considérant** que les orientations générales d'un document de planification intercommunal nécessitent un travail préalable de concertation et de co-construction qui permettra d'aborder un projet global de l'aménagement du territoire et que ce travail de réflexion n'est à ce jour pas engagé de manière formelle et ne permet pas la préfiguration d'un véritable projet de territoire sur l'ensemble des politiques sectorielles,

**Considérant** que la commune de Gignac souhaite laisser le temps de cette préfiguration avant de valider le transfert de la compétence P.L.U. à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 29 voix POUR (unanimité)**

- **DECIDE** de s'opposer au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault.

Ainsi fait et délibéré à GIGNAC, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Le Maire,  
Jean-François SOTO.

